

# legaci

## Rapport de conformite

Dossier DEMO-1 - Periode 2026-06-01 - IDCC 1486

### Synthese

Salaries controles : 15

Score de conformite : 86.2 %

Anomalies : 11 (Bloquant : 2 | Majeur : 7 | Mineur : 2 | Info : 0)

Points a verifier : 12

### Detail des anomalies

#### SYN-COEF-01 - Bloquant - Salarie S2

Constate : 999 (attendu : un coefficient de la grille CADRE)

Le coefficient 999 n'existe pas dans la grille CADRE en vigueur. Coefficients valides : 95, 100, 105, 115, 130, 150, 170, 210, 270.

Source : Grille de classification Syntec

#### SYN-SMIC-01 - Bloquant - Salarie S4

Constate : 1500 (attendu : 1867.02)

Le brut de base 1500.00 EUR est sous le SMIC 1867.02 EUR : écart -367.02 EUR.

Source : SMIC (plancher légal)

#### SYN-MOD-03 - Majeur - Salarie S11

Constate : 3400 (attendu : 3477.0)

Modalité 3 (forfait jours) : le brut 3400.00 EUR est sous 122 % du minimum (3477.00 EUR).

Source : Accord Syntec modalités de gestion (mod. 3, avenant 2023/2024)

#### SYN-MOD-03 - Majeur - Salarie S12

Constate : position 2.2 / annuel 60000 EUR (attendu : position >= 2.3, ou rémunération > 2 PASS (96120 EUR), ou mandataire

Modalité 3 (forfait jours) non éligible : position inférieure à 2.3 et rémunération annuelle sous 2 PASS.

Source : Accord Syntec modalités de gestion (mod. 3, avenant 2023/2024)

#### SYN-MIN-01 - Majeur - Salarie S3

Constate : 1900.0 (attendu : 2028.25)

Alerte mensuelle : l'assiette 1900.00 EUR est sous le plancher 95% du minimum (2028.25 EUR) - régularisation annuelle à vérifier (SYN-MIN-01A).

Source : Accord du 26 juin 2024 relatif aux salaires minimaux (IDCC 1486, étendu 8/11/2024)

#### SYN-MIN-01 - Majeur - Salarie S4

Constate : 1500.0 (attendu : 1724.25)

Alerte mensuelle : l'assiette 1500.00 EUR est sous le plancher 95% du minimum (1724.25 EUR) - régularisation annuelle à vérifier (SYN-MIN-01A).

Source : Accord du 26 juin 2024 relatif aux salaires minimaux (IDCC 1486, étendu 8/11/2024)

#### SYN-MOD-02 - Majeur - Salarie S5

Constate : 3000 (attendu : 4005.0)

Modalité 2 : le brut 3000.00 EUR doit être >= 115 % du minimum (3277.50 EUR) ET >= PMSS (4005.00 EUR). Il n'atteint pas 115 % du minimum.

Source : Accord Syntec modalités de gestion (modalité 2)

### **SYN-COH-01 - Majeur - Salarie S6**

Constate : ETAM / modalité 3 / forfait=True (attendu : combinaison statut/modalité valide)

Incohérence : forfait jours (modalité 3) attribué à un ETAM, réservé aux ingénieurs et cadres.

Source : Accord Syntec modalités de gestion

### **SYN-ANC-02 - Majeur - Salarie S7**

Constate : 5 (attendu : présence d'un maintien de salaire employeur)

Arrêt maladie de 5 jour(s) sans ligne de maintien de salaire. Le maintien conventionnel est dû selon l'ancienneté.

Source : CCN Syntec - maintien de salaire (maladie)

### **SYN-PREV-01 - Mineur - Salarie S15**

Constate : 0.5 (attendu : 0.74)

Prévoyance ETAM non conforme : prévoyance TA 0.5 % < 0.74 % requis.

Source : Régime prévoyance Syntec (accord 27/03/1997)

### **SYN-PREV-01 - Mineur - Salarie S9**

Constate : 1.0 (attendu : 1.5)

Prévoyance cadres non conforme : prévoyance TA 1 % < 1.5 % requis.

Source : Régime prévoyance Syntec (accord 27/03/1997) ; ANI cadres 1947 (1,5 % TA)

---

Outil d'aide au contrôle ; la production de la paie et sa validation restent de la responsabilité du cabinet.